

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1336

présenté par
M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article susvisé habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnances des mesures qui auraient justifié un examen parlementaire très approfondi.

L'article 21 procéderait à un alignement pur et simple sur le modèle anglo-saxon des professions judiciaires et de l'expertise comptable.

Il est d'ailleurs à noter que le capital de ces sociétés omnipraticiennes pourrait les placer sous contrôle étranger.